xxixe Mars 1659

Furent Presens en leurs personnes
damoiselle Jeanne Mance
Administratrice de l'hospital de Sainct
Joseph de Ville Marie en l'Isle
de Montreal pais de la nouvelle france
tant audit nom que pour au nom de la personne
fondatrice du hospital qui n'a voullu estre
nommée au contract de fondation du hospital
et qui ne le veult encore a present estre
la damoiselle Mance demeurante ordinaire
au lieu de Ville marie de present
et Sainct germain des prez lieu paris logée
au feron paroisse Sainct Sulpice d'une part
et Me ~~[illegible]~~ Hierosme Le Royer
sieur de la Dannerserie demeurant en la Ville
de la flesche pais d'anjou estant depuis
en cest de Ville de paris logé rue
de Matignon paroisse Sainct germain
de l'auxerrois Au nom et comme soy disant
a l'avoir charge se faisant et portant fort
des filles hospitallieres de Sainct Joseph
et par lesquelles il promet et oblige
faire ratiffier et avoir pour agreable
le contenu en ces presentes et de la ratiffication
fournir acte a la damoiselle de Mance
d'huy en un mois prochain, d'autre part
lesquelles partie ont faict accordé
entre elles ce qui ensuit c'est
TM

313658

Ville de Montréal. Gestion de documents et archives

a sçavoir que la damoiselle mance
au nom pour donner moyen ausd. deux
filles hospitallieres de Sainct Joseph
de la flesche gouverner et servir les pauvres
malades dud. hospital gratuitement et non
aux despens et sustentation desd.
pauvres, leur a presentement donné et ausd.
absolument desd. sieurs de la dauversiere
leur procureur et ayant charge desd.
deux dames de la presente fondatrice
la somme de vingt mil livres
laquelle somme Ils promettent mettre en proffits
d'hypotheque, sans dol et dargent auprez
de l'edict du Roy dont ils se sont
pour contant et en quitté et quitte la
presente fondatrice damoiselle Mance
et tous autres pour estre la somme
employee en acquest au proffit de la
communauté desd. filles hospitallieres
de Sainct Joseph qui seront establies
au hospital de villemarie en l'isle
de Montreal, lesquelles seront tenues
et obligées desd. acquests au proffit
et de celles qui leur succederont aud. hospital
la somme de mil livres de rente en heritages
ou rentes constituées en france
[illegible] de sesquelles
acquisitions elles seront obligées

Fournir a lad. damoiselle Mance
Ad. nom et au secretaire de la Compagnie
de Messieurs les associez pour la Conversion
des sauvages de la nouvelle France
pour estre mis en leur bestor ou chartier
dedans trois mois prochains venant
pour commancer laquelle communauté
desd. filles hospitallieres de Sainct
Joseph. Lesd. sieurs associez procureront
d'envoyer incessamment de France
aux Montreal trois filles hospitallieres
et une sœur domestique tirées d'une
communauté desd. hospitallieres
de Sainct Joseph et non d'autres avec
les obedience et consentement des superieures
A quoy s'est obligé le sieur de la damoiselle tant
aud. nom + a peine de tous despens
dommages et interestz. Ledit don
de fondation faicte aud. filles
hospitallieres de Sainct Joseph
aux charges qui en suivent, c'est
assavoir que ladite damoiselle
Mance demeurera administratrice du bien
desd. pauvres du hospital sa vie
durant ainsy qu'elle la tousjours estre
depuis la fondation d'icelluy et qu'apres
son decedz il sera nommé deux ~~administrateurs~~
administrateurs habitans du Villemarie

+ quant son propre et privé nom

J. M.

par Lesd. Sieurs associés seigneurs de Lay
Isle, et dorenavant de trois en trois
ans un nouveau administrateur au lieu
de placer du plus ancien qui sortira de charge
au bout desd. trois années ausquelz
sieurs administrateurs Lesd. filles
hospitallieres rendront compte tous
les mois de ce qui leur sera fourny
pour la nourriture entretien et gouvernement
desd. pauvres, et Lesd. Sieurs
administrateurs tous les ans Monseigneur
Lavesque ou Monsieur son grand Vicaire
audit lieu, au gouverneur de Lay Isle
et au scindic des habitans conjoinctement
et que outre les prieres ordinaires
que Lesd. filles hospitallieres
sont obligées de faire et faire faire
pour leurs fondateurs et bienfacteurs
tant pendant leurs vie que pres leurs
decedz elles feront dire et celebrer
chacun an a perpetuité a parallele
jusque le datte dans ce sacrifice
une Messe dans leglise de
hospital a laquelle toutes celles
qui pourront communiront en achoz
de graces des bons monnaiens quil a plaist
a dieu donner a luy personne fondatrice

Et le prier de luy reserver la recompense
qu'il a promise a Sorestens et a prescrire
Jocedey pour le repas d'Espy Ame
Cazeau et le tout a estre
expressement convenu et accordé entre
les d'partie Cazeau et Chaye
en droit Espy et Cazeau et Cesse
et la maison de luy damoiselle
Mance Par Mel Sex ou de
cinquante neuf le vingt neuf
jour de mars a prime midy et
ou sept la pentie minutte /

Jeanne Mance

Jehan Mazzeau

313658

Ville de Montréal. Gestion de documents et archives